

⑥ JOEF, 3/9/1943, p. 2326

LOI n° 455 du 10 août 1943 relative au recrutement du personnel de l'administration centrale et des services régionaux de la jeunesse.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis:

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 1943, les emplois visés aux articles 2 des lois des 3 novembre et 5 décembre 1940, relatives à l'organisation de l'administration centrale et des services régionaux de la jeunesse, pourront être pourvus sans que les titulaires aient satisfait aux épreuves d'un concours, dès lors qu'ils réunissent les autres conditions et notamment qu'ils possèdent les diplômes régulièrement exigés pour l'accès à ces emplois.

Les nominations seront effectuées, sur examen des titres, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 2. — Aucune nomination ne pourra être effectuée à une classe ou à un échelon autres que la classe ou l'échelon de début de l'emploi occupé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 août 1943.

PIERRE LAVAL

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD

Le ministre secrétaire d'Etat

à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA

TITRE I^{er}

ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 2. — L'administration centrale du secrétariat général de la jeunesse comprend:

Le bureau des études générales et de l'inspection;

Le bureau de la propagande;

Le service de la formation des jeunes;

Le service du travail des jeunes;

Le service administratif et financier.

Art. 3. — Les bureaux de l'administration centrale sont répartis ainsi qu'il suit:

Bureau des études générales et de l'inspection;

Bureau de la propagande,

sous les ordres directs du secrétaire général et du secrétaire général adjoint.

Service de la formation des jeunes.

Bureau des écoles de cadres.

Bureau des groupements de jeunesse

Bureau des maisons de jeunes et des auberges de la jeunesse.

Bureau de la jeunesse scolaire et de l'action civique des jeunes.

Service du travail des jeunes.

Bureau de l'orientation professionnelle et du classement.

Bureau de la jeunesse professionnelle.

Bureau de la jeunesse rurale.

Service administratif et financier.

Bureau du personnel.

Bureau du budget.

Bureau du matériel.

Section de ravitaillement.

TITRE II

INSPECTION

Art. 4. — L'inspection de la jeunesse est chargée d'accomplir les missions de documentation, de vérification et de contrôle qui lui sont confiées par le secrétariat général.

Son action s'exerce sur tous les services extérieurs du secrétariat général et, dans le cadre des attributions du secrétariat général, sur tous les organismes qui en dépendent, directement ou indirectement.

L'inspection est constituée par des fonctionnaires ou agents placés, soit directement auprès de l'administration centrale (bureau des études générales et de l'inspection), soit auprès des services extérieurs régionaux.

TITRE III

SERVICES EXTÉRIEURS

Art. 5. — Les services extérieurs de la jeunesse comprennent, d'une part, les délégués à la jeunesse et les services placés sous leur autorité (y compris les commissaires au travail des jeunes et les écoles régionales de cadres), d'autre part, les écoles de cadres nationales, les écoles de cadres spécialisées et les écoles de formation des cadres techniques.

Art. 6. — Les services extérieurs placés sous l'autorité des délégués sont organisés par régions, dans les conditions prévues par la loi du 19 avril 1931.

A la tête de chaque région, un délégué régional à la jeunesse représente le secrétaire général pour l'ensemble des questions ressortissant au secrétariat général de la jeunesse.

Il peut être assisté d'un délégué (ou délégué adjoint) pour chacune des quatre branches correspondant respectivement au service de la formation des jeunes, au service du travail des jeunes, au service administratif et financier et au bureau de la propagande.

Jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de délégué chargé des questions ressortissant au service du travail des jeunes seront confiées à des commissaires au travail des jeunes.

A titre transitoire, des décisions du secrétaire général pourront maintenir dans certaines régions l'autonomie des commissaires au travail des jeunes vis-à-vis du délégué régional à la jeunesse ou confier les fonctions de délégué régional à un commissaire au travail des jeunes.

Art. 7. — Dans chaque département est placé un délégué à la jeunesse (ou délégué adjoint) qui représente, sous l'autorité du délégué régional, le secrétariat général de la jeunesse.

Il exerce l'ensemble des fonctions correspondantes. Toutefois, dans les départements où le secrétaire général le juge nécessaire, le délégué peut être assisté d'un commissaire au travail des jeunes.

Art. 8. — Dans la limite des effectifs réglementaires ou des crédits accordés, des délégués ou délégués adjoints et des assistants peuvent être mis à la disposition des délégués régionaux et des délégués départementaux.

Art. 9. — Les écoles de cadres de la jeunesse comprennent:

Deux écoles nationales:

Une école pour la jeunesse masculine;

Une école pour la jeunesse féminine;

Dix écoles spécialisées;

Des écoles régionales, dans la limite des crédits affectés à leur fonctionnement.

A la tête de chaque école nationale ou spécialisée est placé un directeur (ou une directrice) choisi parmi les délégués ou délégués adjoints à la jeunesse. A la tête de chaque école régionale est placé un directeur (ou une directrice) recruté sur contrat.

Les directeurs des écoles nationales peuvent être assistés de sous-directeurs, également choisis parmi les délégués ou délégués adjoints à la jeunesse.

Les cadres des écoles nationales comportent, en outre, des instituteurs et des économistes.

Les écoles spécialisées comprennent des assistants, des instituteurs et des économistes.

Les écoles nationales, les écoles spécialisées et les écoles régionales comportent des personnels auxiliaires recrutés dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 10. — Les écoles nationales et les écoles spécialisées sont rattachées directement, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'administration, à l'administration centrale du secrétariat général (service de la formation des jeunes).

Les écoles régionales sont rattachées à l'administration centrale par l'intermédiaire des délégués régionaux à la jeunesse.

Art. 11. — En dehors des écoles visées aux deux articles précédents, des écoles de formation de cadres techniques fonctionnent dans la limite des crédits alloués à cet effet. Elles sont rattachées au service du travail des jeunes.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Les attributions des services ou bureaux prévus dans les articles précédents seront déterminées par instruction du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et la jeunesse.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. — Le secrétaire général de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 février 1942.

JÉROME CANCORICO

Par arrêté en date du 22 février 1942, M. Déjardin, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, est chargé, en cette qualité, du service administratif et financier du secrétariat général de la jeunesse.

⑤ JOEF, 6/3/1942, p. 933

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Organisation des services du secrétariat général de la jeunesse.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi n° 116 du 30 janvier 1932 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les services du secrétariat général de la jeunesse sont dirigés et administrés, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, par le secrétaire général de la jeunesse, assisté du secrétaire général adjoint.